

COMMUNE DE MAURIAC – CANTAL

DECISION DU MAIRE

N° 2022-48

Le Maire de Mauriac,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-05-27/7 du 27 mai 2020,

Vu l'article L211-24 du Code rural et de la Pêche Maritime,

Considérant l'obligation de disposer d'un service de fourrière communal apte à l'accueil et à la garde des chiens trouvés errants ou en état de divagation,

Considérant que l'association « Refuge Bienvenue du Pays Gentiane » propose un service de fourrière pour les chiens,

Vu le projet de convention,

DECIDE

Article 1 : **DE SIGNER** avec l'association « Refuge Bienvenue du Pays Gentiane » sise Mairie 15400 RIOM ES MONTAGNE, une convention de fourrière animale dans le but de recevoir et garder les chiens trouvés en état d'errance ou de divagation et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 0,50 € par habitant, soit 1 744,50 € pour 2023.

Article 2 : La convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 et sera renouvelée par tacite reconduction tous les ans dans la limite de trois ans.

Article 3 : il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Mauriac.

Fait à Mauriac, le

22 DEC. 2022

Le Maire de Mauriac,

Edwige ZANCHI

Transmis en sous-préfecture le :
Publiée le :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 23/12/2022

ID : 015-211501200-20221222-DEC2022_48-AI

